CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS

ENV.26.130.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Bârsy D1 à HAVELANGE et HAMOIS et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 06/11/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	23/09/2026
Délai de remise d'avis :	60 jours
Préparation de l'avis :	Assemblée Eau (Consultation électronique)
Approbation :	A l'unanimité Par procédure électronique

Contexte :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine.

Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur la base des caractéristiques du site.

Brève description du dossier :

L'ouvrage « Bârsy D1 » consiste en un drain de 3 mètres de long à 2,17 mètres de profondeur. Le bâtiment abrite également une station de traitement et une station de pompage.

L'ouvrage exploite les eaux souterraines des calcaires du Tournaisien (Groupe d'Anseremme), au niveau de l'extrémité nord-ouest du Synclinal de Flostoy.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 0,45 ha en zone agricole et zone forestière.

La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 170,7 ha en zone agricole, zone forestière, zone de plan d'eau et zone d'habitat à caractère rural.

Vu la grande vulnérabilité du captage liée un intense réseau karstique, une zone de surveillance III a été établie et couvre le bassin d'alimentation hydrogéologique de la prise d'eau, à savoir 235,6 ha en grande partie en zone agricole et zone forestière, mais également en zone d'habitat à caractère rural.

1. COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ARRETE

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle apprécie que le RIE présente :
  - la liste de l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ces éléments concourent à une information des personnes concernées par les projets de zones ;
  - l'analyse de l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière ;
  - la présentation des tendances des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) et des concentrations en nitrates.
- Le Pôle attire l'attention sur le caractère karstique du site et aurait apprécié une cartographie plus précise des zones d'infiltration présentes dans les zones de protection.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions spécifiquement pour ce dossier.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE BARSY D1 A HAVELANGE ET HAMOIS

- Le Pôle appuie les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation des mesures concernant les activités d'exploitation agricole et forestière présentes dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.
- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie.
- Le programme d'actions mentionne la possibilité d'étanchéification du ruisseau de Barsy intersectant et bordant la zone IIA (section 2.5, page 14). Ces aménagements constituent une rupture des continuités longitudinale, latérale et verticale sans mesures compensatoires, en opposition avec l'objectif de gestion du secteur PARIS portant sur l'amélioration de la qualité hydromorphologique. Si une telle solution devait être mise en œuvre, toutes les précautions relatives à la protection du ruisseau devront être mises en œuvre et les aménagements ne devront pas constituer un nouvel obstacle à la libre circulation piscicole (installation de madriers en épis pour relever la lame d'eau et/ou constitution d'une rampe rugueuse).

  De plus, ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation domaniale (gestionnaire du cours d'eau de 3ème catégorie = commune de Havelange) et d'une concertation avec le DNF conformément au Code de l'eau. Par ailleurs, les consignes données par le triage piscicole du DNF devront être respectées, notamment en ce qui concerne les périodes de travaux autorisées dans le lit mineur et les mesures de protection du cours d'eau (utilisation de machines avec des huiles biodégradables, mise en place d'un filtre à paille en aval du chantier, présence d'un kit antipollution sur chantier, …).
- Le programme d'actions inclut également la réalisation d'une aire étanche avec bordure périphérique et évacuation gravitaire des eaux vers le filet d'eau de la voirie. Ce dernier se rejette dans le ruisseau de Barsy. Les eaux pluviales récoltées sur cette surface imperméabilisée devront être temporisées avant de rejoindre le réseau hydrographique. Ce point devrait être mentionné dans la section relative au PGRI du RIE (section 4.7, page 24).
- Le Pôle estime que le tableau 9 relatif aux incidences environnementales (section 9.2, page 39) doit mentionner les impacts négatifs potentiels liés à la rupture de continuité écologique engendrée par l'imperméabilisation du ruisseau et à l'étanchéisation de l'aire avec bordure périphérique.
- En ce qui concerne la programmation PARIS (section 4.12, page 27), le Pôle souligne une erreur de dates : le document fait référence à une sectorisation 2016-2021 ce qui est incohérent puisque la première programmation PARIS porte sur la période 2022-2027. Le Pôle note aussi que rien n'est mentionné concernant les enjeux et objectifs associés au secteur Meuse aval 179. Pourtant, un enjeu de biodiversité a été qualifié de priorité moyenne avec une portée globale avec un objectif de restauration/préservation de la qualité hydromorphologique. L'imperméabilisation du lit du ruisseau à hauteur du captage est contraire à cet objectif et des mesures adéquates devraient être envisagées pour compenser la dégradation hydromorphologique locale que ces travaux engendreront.
- Le Pôle déplore que le RIE omette de signaler que la zone IIB recouvre partiellement le SGIB3355 à proximité de la ferme de Froidefontaine que ce soit dans la section 5.1 relative aux caractéristiques environnementales du territoire concerné par le projet de zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau (page 29) ou dans la section 6 relative aux caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet (page 32).

- Les remarques précédentes doivent être intégrées à l'appréciation du tableau 12 (pages 47-48) :
  - PGRI : influence potentiellement négative du fait de l'imperméabilisation de la zone autour du captage sans temporisation prévue ;
  - Contrat de rivière : l'imperméabilisation du lit mineur à hauteur du captage sans prévision d'aménagements permettant de maintenir une continuité écologique relève d'une influence négative (non mentionnée) ;
  - PARIS : l'imperméabilisation du lit mineur est contraire à l'objectif de restauration / préservation de la qualité hydromorphologique assigné à ce secteur et constitue donc une influence négative (rupture de la continuité verticale et latérale – effet recherché – mais également altération de la continuité longitudinale.